




LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 juillet. — Voici la proclamation adressée par don Miguel, à son armée, au moment du départ :

« Soldats, la valeur que vous avez déployée toutes les fois que vous avez été appelés à combattre pour ma couronne, la fidélité que vous avez montrée pour ma personne au milieu de la lutte difficile où nous avons été engagés, vous rendent dignes des plus grands éloges et méritent toute ma reconnaissance.

« Toutefois, depuis que les trois grandes puissances d'Angleterre, de France et d'Espagne, d'accord avec le gouvernement de Lisbonne, ont conclu un traité dans le but de me forcer à quitter ce royaume, la continuation de la guerre ne pourrait plus conduire qu'à répandre inutilement le sang portugais qui n'est si cher.

« Cette considération seule m'a engagé à m'éloigner de vous.

« Les conventions et arrangements qui résultent de cette résolution sont conclus et vous seront bientôt communiqués; vous saurez alors ce qui a été stipulé pour votre sûreté.

« Ce n'est pas le défaut de confiance en vous qui m'a porté à cette démarche, mais la conviction de l'impossibilité de vaincre la résolution des puissances opposées à nous, et le désir d'épargner à notre chère patrie les malheurs auxquels elle serait exposée par la présence d'armées étrangères. J'ai lieu d'espérer de votre discipline et de votre obéissance à ma personne ainsi que de l'amour que vous m'avez toujours témoigné, que les troupes se conduiront, dans la crise actuelle, comme des Portugais dignes d'obéir à leur roi; c'est pour cela que je vous recommande de nouveau l'ordre et la tranquillité dont je rends responsables les commandans et officiers de tous grades.

« Vous vous rappellerez que je n'exige de vous aucun acte de faiblesse mais seulement de la résignation en cédant aux forces disproportionnées qui, par suite du traité susmentionné, se disposent à fondre sur ce pays. Vous apprécierez comme elles le méritent ces raisons que la prudence dicte afin de prévenir les calamités qui mettraient le comble aux malheurs du pays.

« Je vous recommande de nouveau l'ordre et la résignation. Soyez assurés que je n'oublierai jamais votre valeur, votre constance et votre fidélité. Coopérez donc par votre conduite au bonheur de notre chère patrie.

Au palais d'Evora, 27 mai 1834.

« Signé, Miguel. »

— Dans la séance de la chambre des communes du 2 juillet, M. Poullet-Thomson a fait la motion de réduire les droits de douanes sur plusieurs objets d'importation qui servent à la consommation du peuple; parmi ces objets sont compris les suivants : les corinthes dont les classes inférieures font un grand usage pour les puddings, l'huile d'olive et les livres imprimés à l'étranger.

FRANCE.

Paris, le 7 juillet. — M. de Champagny, duc de Cadore, ministre sous l'empire, pair de France, vient de mourir à l'âge de 77 ans.

— On parle à Madrid d'un projet qu'auraient la régente d'Espagne et Louis-Philippe de marier le jeune duc de Montpensier avec la jeune reine Isabelle II, dès que celle-ci aura atteint, sa 12^e année. Le duc de Montpensier se rendrait en Espagne, dès à présent afin, de prendre d'avance les vœux et les usages du pays.

Une lettre adressée le 12 juin par M. Martinez de la Rosa à l'ambassadeur des États-Unis près la cour d'Espagne, annonce l'intention formelle de la reine régente d'entrer en négociation avec les anciennes colonies espagnoles, et les dispositions les plus conciliantes pour un arrangement définitif.

Le ministre dit en terminant : « S. M. espère qu'aussitôt que les négociations auront été entamées de bonne foi, une réconciliation et un arrangement avantageux aux deux parties se trouveront promptement réalisés.

Chacun sait que l'Espagne ne peut prétendre qu'à quelques avantages commerciaux et à ce que les ci-devant colonies se chargent d'une partie de la dette : c'est ce point qui pourra offrir quelques difficultés; mais elles s'aplaniront avec un peu de bon vouloir des deux côtés, et nous croyons qu'il ne manquera pas. On sentira de part et d'autre qu'il est temps d'en finir. (J. du Commerce.)

La ville de Toulon vient d'être le théâtre d'une de ces sanglantes collisions, assez fréquentes dans les ports de mer, entre deux corps rivaux.

On avait déjà remarqué quelques symptômes d'animosité entre la troupe de ligne et les marins, mais le 29 juin ces deux corps en sont venus aux mains sur plusieurs points : à six heures du soir, un voltigeur du 63^e de ligne s'étant pris de querelle avec un marin, ils en vinrent aux coups, et le voltigeur moins alerte et moins fort que le matelot, après avoir reçu quelques vigoureuses bordées de son adversaire se mit sous la protection de la sentinelle placée à l'hôtel de l'intendance de la marine, qui croisa la bayonnette sur le marin, celui-ci tenta de désarmer le factionnaire. Une patrouille survint et s'empara avec beaucoup de peine du matelot, on fit esquiver le soldat. D'autres marins qui s'étaient rassemblés, s'apercevant qu'on n'enmenait pas le militaire, s'attroupèrent en face de l'hôpital de la marine, où le matelot avait été renfermé, et à la voix de plusieurs d'entre eux ils se précipitèrent sur les soldats du poste placés en double ligne devant la porte de l'hôpital pour en défendre l'entrée.

Le sergent qui avait fait croiser la bayonnette à sa troupe, atteignit avec la sienne un marin dont la blessure est, dit-on, mortelle. Un autre fut blessé également, le poste fut forcé et les soldats presque foulés aux pieds; le prisonnier fut délivré. Les marins fesaient main basse sur tous les militaires qu'ils rencontraient. Ils avaient démanchés des chaises qu'ils avaient enlevés aux cabaretiers, et s'en servaient contre les militaires qui étaient répandus dans les rues. Le combat était général, la foule était immense, on fit battre la retraite, les militaires furent poussés dans leurs casernes, et les marins ramassés par les patrouilles de garde nationale, mais dans plusieurs lieux publics les rixes se renouvelèrent avec acharnement.

— Hier, l'élite des bienfaiteurs de la caisse d'épargne de Paris s'est réunie en séance publique annuelle, sous la présidence de M. Benjamin Delessert, qui a lu son rapport sur les opérations pour l'année 1833, non seulement de la caisse d'épargne de Paris, mais des caisses fondées déjà dans les divers départemens. Ce rapport offre les résultats les plus satisfaisans, 1833 est l'année de la plus grande prospérité, celle où les versements sont les plus abondans, celle où les remboursements sont proportionnellement les moindres. M. de Boicervoise, censeur, a présenté le tableau des opérations financières avec un parallèle plein d'intérêt d'où ressort la supériorité de l'administration de la caisse de Paris, compa-

rativement à l'administration des caisses de Londres les plus renommées.

— La mésintelligence qui régnait depuis quelque temps entre les banquiers français de haut étage, a, dit-on, cessé depuis hier à la suite d'une entrevue des principaux d'entre eux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

Le persécuteur du beau sexe.

Peste soit de la charte! murmure en se retirant lentement de l'audience un public cependant constitutionnel. C'est qu'en vertu de cette charte, M. le président a ordonné que les débats auraient lieu à huis-clos. Or, comme ils n'ont rien de dévoué de nature à compromettre l'ordre et la morale, ce ne sera pas une grande irrévérence envers la justice que d'entreouvrir un peu la porte de la salle au lecteur. Il est certes des audiences publiques où l'on en entend bien d'autres; mais il en est bien peu où l'on puisse voir une plus jolie collection de témoins. Ici 17 ans, là 19, puis plus loin 20, 24, 30; mais de toute part des yeux superbes, de blanches mains qui prêtent serment, de fraîches robes et d'élégans chapeaux; puis sur le banc opposé, un grand gaillard de 28 ans à la barbe noire et touffue.

Vous devinez qu'il est accusé d'avoir rencontré ailleurs qu'à l'audience toutes ces dames et demoiselles, et d'avoir oublié qu'au défaut des lois de la chevalerie, il est un code pénal, vengeur des outrages faits au beau sexe? Justement.

Je ne dirai pas à ceux qui connaissent La Rochelle ce que c'est qu'un porche, mais j'apprendrai aux bons habitans du Marais, par exemple que la plupart des rues de cette ville sont bordées d'arcades assez semblables à celles de leur Place Royale. C'est ce que l'on nomme les porches. Or donc, depuis fort long-temps il arrivait que sous quelques-uns de ces porches les plus sombres, les dames qui passaient précédées de leur domestique portant le classique fallot, sentaient tout à coup une main se glisser... Voilà précisément le point de la question qui avait fait fermer les portes au nom de la charte et de la pudeur. Hâtons-nous que la main indiscrète n'en voulait qu'à la jambe des dames, et s'arrêtait au mollet. Bas de soie, bas de coton, bas de fil d'Écosse tout avait été contrôlé par la même main, qui avait soin de ne choisir que des jambes bien faites et bien chaussées. Bref, l'expérience avait été répétée d'une manière si fréquente et si alarmante pour les mollets féminins, que La Rochelle allait devenir une seconde St.-Valo sans l'événement qui donna l'éveil à la justice.

Dix-neuf ans, blanche et roche, mariée depuis 18 heures, voilà le premier témoin. On conviendra qu'il est pénible de venir raconter, après si peu de temps de mariage, de ces petits accidens qui exigent tout l'aplomb de la mère de famille; aussi M. le président, qui sent l'embarras de la position, va-t-il au devant d'une timidité bien naturelle, en faisant les questions nécessaires à l'appréciation des faits. Il résulte des réponses de la jolie petite mariée qu'un homme qu'elle ne reconnaissait plus la prit un soir par la jambe : du reste, elle convient que c'était par dessous sa robe, et que la main parvint jusqu'à la jarretière. C'en était assez pour la justice, qui n'a pas demandé si la jarretière était au-dessus ou au-dessous du genou.

Même déclaration de la part de deux ou trois demoiselles, dont l'une âgée de 17 ans, et porteur de deux yeux superbes, se dépose avec une candeur et une grâce parfaites. La liste des témoins est épuisée sur la première série des faits imputés au prévenu, on passe à d'autres.

Il paraît que ce n'était pas toujours les bas des dames et des demoiselles qui étaient exposés au contrôle de la même main. A l'exemple du bon M. Tartuffe, elle s'adressait souvent à leurs robes, et était si l'étoffe en était molleuse. Or, l'inconnu n'y mettait pas toute la délicatesse de l'homme saint de Molière; c'était à l'improviste que les Elmires qu'il rencontrait la nuit dans les rues sentaient une main s'appuyer vigoureusement sur leurs vêtemens à des hauteurs correspondantes, mais diamétralement opposées.

Voilà ce qu'il s'agissait d'expliquer au tribunal. Eh bien, voilà ce qu'ont fort bien habillé du voile de la périphrase et de l'euphémisme cinq ou six jolies femmes qui, sans avoir fait leur rhétorique, ont cependant toutes trouvé des tours différens pour dire la même chose. Par exemple, cette dame, à l'air franc et jovial, qui nous montre en souriant des dents magnifiques, un homme l'a saisie un soir par sa robe en venant derrière elle; c'était au bas de la taille. Cette autre dame, aussi jolie que sa fille, et qu'on prendrait pour sa sœur, un homme qui venait au devant d'elle lui mit, ainsi qu'à sa fille, la main sur la robe; c'est bien au-dessus du genou. Mais voilà un témoin; coiffé du petit bonnet à rabans et à dentelles, qui lâche le grand mot, mot affreux qui faisait mourir de honte tout un salon de ladys, un homme l'a un soir pincée à la cuisse.

La question d'indentité était la principale; mais la plupart des témoins se bornent à dire que l'homme qui les a attaqués était à peu près de la taille du prévenu. Deux

seulement, une dame et sa fille qui demeuraient près de sa maison, croient bien l'avoir reconnu, mais ne peuvent cependant en jurer. La liste des témoins à charge est épuisée.

M. le procureur du roi soutient l'accusation et conclut contre le prévenu à une année de prison.

L'identité n'a pas paru suffisamment établie au tribunal, qui a renvoyé le prévenu de la plainte portée contre lui.

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 7 JUILLET.

On lit dans le *Belge* :

M. le gouverneur de la province du Brabant était hier au spectacle dans une loge en société d'un des colporteurs de la liste de souscription pour les chevaux à offrir en hommage à Guillaume d'Orange-Nassau.

Si M. le baron de Coppyn, obscur employé au gouvernement provincial sous la famille déchue, élevé tout-à-coup au poste brillant de gouverneur, grâce à la révolution, ne trouve aucun inconvénient à fraterniser avec les ennemis déclarés du nouvel ordre de choses, notre devoir à nous, est de flétrir hautement une pareille conduite, quoique il nous en coûte de prendre une pareille résolution.

Comment, nous le demandons pour la centième fois, veut-on détruire l'orangisme dans notre pays, lui ôter toute consistance, si les plus hauts fonctionnaires tendent publiquement une main amie à ceux qui se sont montrés, aux yeux de tous, hostiles au nouvel ordre des choses, qui ont failli par leur criminelle conduite nous pousser dans l'abîme de l'anarchie, en cherchant à provoquer ce qu'ils appelaient un *grand élan national*, etc., et qui n'ont réussi qu'à provoquer les dernières dévastations ?

Quoi ! de simples officiers qui s'étaient montrés en société d'orangistes, ont été blâmés pour cette imprudence, ils ont reçu défense de les fréquenter à l'avenir, et un gouverneur donne à tout le monde le scandaleux exemple de se montrer familièrement en public, non-seulement avec ceux qui se bornent à professer des opinions anti-belges, anti-Léopoldistes, mais avec ceux qui ont été tout récemment les agens actifs d'une faction ennemie, d'une vaste et criminelle intrigue.

En effet, quand on songe que M. de Coppyn qui devrait donner le premier l'exemple de la fidélité de l'attachement au nouvel ordre de choses auquel il doit tant, serre une main amie aux hommes qui ont le gouvernement actuel en horreur, qui ne respirent, qui ne rêvent que la restauration, nous le demandons n'est-ce pas se jouer avec impudeur du trône ?

— On lit dans l'*Union* : Les plaintes contre la fraude sont toujours très-vives et très-fondées, mais il paraît que le défaut de répression ne provient point de la négligence des employés, qui déploient au contraire tout le zèle et toute l'activité possible, mais de leur petit nombre. Pour mettre un terme à cet abus et pour satisfaire aux réclamations du commerce, on assure que M. le ministre des finances demande au budget de 1835 un supplément de crédit spécialement affecté à augmenter le personnel de la frontière, et lors de la discussion du budget des voies et moyens la question du double rayon de douane sera aussi agitée; un article additionnel à ce budget suffira pour le rétablissement du second rayon.

— Un journal, hostile aux nouvelles propositions sur les céréales, dit ce matin que l'ajournement de la discussion est inévitable, le ministre de l'intérieur s'étant abstenu de se prononcer et se réservant d'en faire la matière d'une conférence de cabinet lors du prochain retour de S. M.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 7 juillet. — Les pétitions analysées sont renvoyées à la commission.

Vote définitif du projet de loi sur les toiles.

M. Dubus rappelle qu'il avait proposé dans une précédente séance de revenir sur la décision de la chambre, relative à la perception du droit sur les toiles par le moyen d'un instrument appelé compte-fil, pour conserver le mode actuel de perception à la valeur. Cette proposition a été écartée par la question préalable, parce qu'on a objecté qu'il y avait décision et qu'on ne pouvait y revenir que lors du vote définitif, en conséquence M. Dubus renouvelle sa proposition de rejeter la perception au compte-fil pour continuer à percevoir d'après la déclaration de la valeur.

M. Jullien demande par rappel au règlement que la proposition de M. Dubus soit écartée.

Après avoir entendu MM. Smits et Desmaisières, la chambre adopte la question préalable proposée par M. Jullien et déclare en conséquence qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Dubus.

L'article 1^{er} est définitivement adopté en ces termes :

Art. 1^{er}. « Par modification au tarif actuel des douanes, les toiles de lin, de chanvre et d'étoupes, écrues, unies, teintées ou blanchies, toiles pour nappes et serviettes écrues, ou blanchies, ouvragées ou damassées, et en général tous les tissus dont le lin, le chanvre ou les étoupes forment la matière principale, quoiqu'elle soit mélangée avec une autre matière quelconque, à l'exception des batistes, toiles de Cambrai, coutils, toiles à matelats, toiles cirées, et toiles peintes sur enduit pour tapisseries à l'égard desquelles les droits actuellement existants sont maintenus, sont imposés conformément au tarif suivant. »

Le degré de finesse de ceux de ces tissus désignés par le nombre de fils s'établira au moyen d'un instrument que fera confectionner le gouvernement, pour déterminer le nombre de fils que chaque espèce présente en chaîne dans l'espace de cinq millimètres, à l'endroit où le tissu en contient le plus grand nombre. »

— Les autres articles sont successivement adoptés avec un amendement de M. le ministre des finances à l'article 6, sous amendé et modifié par MM. de Robaulx et Dubus.

Le projet est enfin adopté par 48 voix contre 15. MM. Dumortier et d'Hoffschmidt se sont abstenus.

LIEGE, LE 8 JUILLET.

RAPPORTS DE MM. COGHEN ET ÉLOI DE BURDINNE.

Les rapports faits à la chambre par MM. Eloi de Burdinne et Coghen présentent des documens et des faits isolés d'un grand intérêt, mais il serait difficile de se faire une conclusion, après la lecture de leur travail. Nous allons en examiner quelques parties : le lecteur jugera.

Il résulte des tableaux présentés par M. Eloi de Burdinne que pendant les trois dernières années, l'agriculture belge a été pour les céréales, tributaire de l'agriculture étrangère pour une somme moyenne de plus de onze millions de francs.

Donc, dira-t-on, il y a en Belgique, un marché ouvert de plusieurs millions que nous n'avons pas la volonté ou la faculté d'approvisionner.

Cette conséquence ne serait cependant pas juste, car d'après le rapport de M. Coghen, il se trouve encore dans le pays un excédent de ses propres récoltes et une partie des importations de l'année où elles ont été les plus abondantes, c'est-à-dire, de 1832 : ainsi, il est difficile de savoir si, et jusqu'à quel point, la production excéderait chez nous la consommation.

Toutefois, si là se trouve la cause réelle des importations, ce n'est point à coups de tarifs qu'on aurait surmonté la difficulté.

Voilà un premier fait qui serait intéressant d'éclaircir. En général autant notre pays est trop modeste dans toutes les choses intellectuelles ; autant il est reçu chez nous, d'exagérer notre supériorité dans tout ce qui est du ressort de la production. Il s'en suit que la flatterie nous rend souvent stationnaires ou inactifs dans l'emploi de toutes nos ressources.

Ce fait a été prouvé par la discussion du projet de loi sur les toiles : le premier rapport de M. Coghen en est une seconde preuve ; puisqu'il y est constaté que nous payons tribut à l'étranger pour un grand nombre d'autres produits agricoles que les céréales. Tels par exemple, que les lins, et ce fait est certainement bien peu d'accord avec l'opinion commune. D'où il suit que nous avons à réformer quelques-unes des opinions accréditées.

En admettant qu'il faille repousser les importations, le projet réalise-t-il les bénéfices nécessaires à l'agriculture ?

D'après M. Coghen pour que le fermier puisse obtenir un bénéfice équitable de la vente du froment, il faut que le prix s'élève à 18 francs l'hectolitre.

On a dit et l'assertion n'a pas été contredite, que le prix du froment est de 12 francs : il faudrait donc au fermier un bénéfice de 33 pour 100 pour se retrouver sur la production de ce céréale. En comparant ce rapport avec le loyer ordinaire des capitaux, on en trouve difficilement la nécessité : toutes fois admettons la chose. La baisse semble devoir poursuivre son mouvement de progression, puisque tous les élémens de cette baisse : les chances de la récolte future, l'excédant des grains emmagasinés, la certitude toujours plus grande du maintien de la paix, subsisteront avec plus de force : le

projet semble aussi de l'avis que les mercures baisseront encore, puisqu'il veut arrêter leur chute au point d'arrêt de 13 francs : ainsi l'agriculture accepte le taux de 13 francs, au lieu de 18 qu'on assure lui être indispensable ; c'est à dire, qu'elle aurait la faculté alternative de vivre avec un bénéfice de 7 ou de 33 pour cent.

Tout cela est fort extraordinaire et mériterait bien quelques solutions.

Une batterie d'artillerie commandée par M. le capitaine Boizard, est arrivée dans notre ville ; elle y tiendra garnison.

— On lit ce qui suit dans une feuille orangiste d'Anvers :

« Plusieurs journaux, sur la foi d'une feuille de cette ville, parlent de troubles qui auraient éclaté en Frise. Si le fait dont il s'agit n'est pas cette fois absolument faux comme la plupart des nouvelles que publie le journal anversois au sujet de la Hollande, il y a du moins beaucoup d'exagération dans la manière dont il le raconte. Il est vrai qu'il y a eu en Frise quelques désordres et qu'ils ont été suscités par un petit nombre de malheureux qui se trouvaient hors d'état de payer leurs contributions ; mais ces désordres sont loin d'avoir eu le caractère grave qu'on se plaît à leur attribuer ; il est faux surtout que le refus de payer les impôts soit général en Frise, et qu'on a dû y envoyer des forces militaires imposantes. Notre correspondant de Hollande nous assure que le tout se borne à l'opposition d'un nombre exigü de contribuables récalcitrons ou plutôt insolubles, et que la guerre civile dans cette province n'est pas plus à craindre que dans toute autre partie du territoire hollandais. »

— On écrit de Bois-le-Duc, 3 juillet :

« Nous apprenons que le prince d'Orange vient d'acheter de nouveau deux propriétés foncières dans le voisinage de Tilbourg, et qu'on y bâtit, entr'autres, pour le compte de S. A. R. une écurie pour 50 chevaux. »

— On écrit de La Haye, 3 juillet :

« Jeudi dernier, l'imprimeur Thompson de Rotterdam a été renvoyé devant la cour d'assises par la chambre des mises en accusation ; de sorte que sous peu de jours il sera transporté de Rotterdam, où il se trouve détenu en ce moment, dans cette ville, pour comparaître devant la cour d'assises dont la session s'ouvre le 21 de ce mois. Dans le cours de l'instruction dans l'affaire de l'éditeur du journal français l'*Etandard* qui a paru pendant quelques temps, plusieurs personnes, entendues comme témoins, se sont fait connaître comme auteurs de plusieurs articles publiés dans ce journal ; des lettres de quelques unes de ces personnes avaient été trouvées parmi les papiers de Thompson et d'autres ont été désignés par celui-ci dans ses interrogatoires. Ce procès excite beaucoup d'intérêt. »

« La cause du sieur Lejeune, imprimeur en cette ville, contre le comte Libry Bagnano, a été appelée de nouveau aujourd'hui devant le tribunal correctionnel. Le ministère public a donné ses conclusions dans les questions soulevées par la partie civile quant à l'effet que pouvaient avoir à l'étranger les condamnations prononcées en France contre le prévenu. Il a conclu à ce que le plaignant fut déclaré non recevable dans sa demande de faire nommer un curateur à Libry, que les questions posées fussent résolues négativement et que la cause fut plaidée au fond. D'après le ministère public, un jugement rendu en pays étranger ne pouvait être invoqué en Hollande, et ce d'autant moins dans l'espèce qu'aucune preuve légale n'avait été admise que Libry eût été condamné à une peine infamante et qu'il l'eût subie. Le tribunal prononcera dans 8 jours sur cet incident. L'avocat Libry Bagnano est M. Donker Curtius. »

— Vendredi dernier, un ouragan terrible a éclaté sur les rives de l'Emblève du côté d'Aywaille. La route, dite Nouvelle Route, a été détruite en plusieurs endroits. On évalue le dommage à plus de 40 mille francs.

— Les régence des villes, les entrepreneurs d'éclairage par le gaz, n'apprendront pas sans intérêt que le sieur Pères, inventeur de plusieurs procédés à pression mécanique, propres à l'art du potier, fabrique à Andennes, province de Namur, où

les a perfectionnés, des tuyaux pour la conduite du gaz, à 90 o/o de moins que ceux en fonte de fer.

Ces tuyaux, aussi réguliers que ceux en métal, s'ajustent, par un moyen nouveau, plus hermétiquement que ceux de même nature par l'ancienne méthode : d'une terre bien cuite, dont les molécules rapprochées par la pression forment une pâte plus compacte que celles préparées jusqu'à ce jour pour ces sortes de conduits, ces tuyaux sont rendus moins cassans; mais, indépendamment de cette perfection relative, leur composition leur donne sur tous les tuyaux métalliques l'avantage de ne jamais s'oxyder, avantage qui fut bien reconnu chez les anciens, dont les antiques monumens nous conservent encore des vases, des tuiles, des briques, des tuyaux, enfouis depuis des milliers d'années, aussi solides, aussi sonores qu'au sortir du four du potier.

Convaincue de toutes ces vérités, la ville de Charleroy vient d'en faire l'économique application à son éclairage par le gaz.

Si le bon marché, la durée infinie, les dimensions données presque à volonté à ces tuyaux, joint à leur assemblage devenu des plus faciles, les rendent préférables à tous autres, comme conduits ou du gaz, ou des eaux des fontaines, etc.; si toutes ces choses fixent à juste titre l'attention, le sieur Pérès recevra toute commande, rue Sainte-Anne, au Sablon, n° 24, à Bruxelles, et soumissionnera les fournitures aux conditions ordinaires et selon l'usage.

On écrit de Gand : « La chambre de commerce et des fabriques de cette ville; ayant reçu, de M. le ministre de l'intérieur, quatre échantillons de calicots blancs le plus recherchés dans la colonie d'Alger, informe les industriels et les négocians de la Flandre orientale, qu'ils se trouvent déposés à l'inspection de ceux qui le demanderont, chez M. Grenier Lefevre, l'un de ses membres, demeurant quai des Récollets, à Gand. »

Le grand conseil de Zurich après avoir consenti aux demandes faites dans les notes des ambassadeurs étrangers, a adopté par 114 voix contre 61, la proposition de M. Keller qui consiste en ce que la Suisse se réserve la faculté de juger des motifs et de la nécessité des expulsions conformément à son indépendance nationale.

Une émeute a éclaté le 10^e de ce mois dans la maison de détention d'Alost, à la suite du refus fait à un prisonnier de lui donner à boire après la fermeture de la cantine; mais on a tout lieu de croire que cet incident n'était qu'un prétexte, et qu'une révolte était préméditée entre plusieurs des détenus.

Au moment de les enfermer, ils ont brisé, au moyen de leurs pots et baquets, une grande partie des fenêtres des corridors où ils sont logés; les coups donnés laissent encore aujourd'hui des empreintes profondes dans les murs et dans les chambres : le projet était tel que c'en était fait des jours du directeur et des porte-clefs sans le déploiement d'une activité et d'une énergie difficiles à décrire. Au bout seulement de trois quarts d'heure la révolte a pu être totalement apaisée; quelques détenus civils n'ont pas peu contribué à rétablir l'ordre. La force armée, requise à se rendre sur les lieux, y est effectivement arrivée, mais n'a heureusement pas dû agir.

Les états députés du Limbourg viennent de décider, sur la requête de M. Gudell, juge-de-peace à Hasselt, que celui qui paie ses contributions à Maestricht peut être électeur, attendu qu'aussi longtemps que le traité du 15 novembre n'a pas été mis à exécution, il y a lieu de considérer cette ville comme belge, et le susdit paiement comme l'effet de la force majeure.

Les brasseurs de Louvain viennent de rédiger une pétition qui sera soumise à la chambre des représentans, par laquelle ils réclament de réduire à 1 fr. par hectolitre le droit de 70 cents auquel la bière est en ce moment imposée. Les pétitionnaires estiment qu'en ce moment la bière paie au fisc 60 p. c. de sa valeur. Ils exposent que la brasserie est une industrie qui ne consomme que des produits du sol, que la bière est un objet de première nécessité; que cependant elle est beaucoup plus imposée que des denrées exotiques, telles que le

thé, le café qui tendent à la remplacer dans la consommation des classes les plus nombreuses au détriment de leur santé; telles encore que le tabac. Ils demandent que la somme dont on dégrèvera leur industrie soit reportée sur ces productions étrangères.

Le Standard assure que le gouvernement portugais a offert à celui d'Angleterre de lui vendre Goa et Macao. Ce journal annonce aussi que l'île de Madère a reconnu le gouvernement de Dona Maria.

La Gazette universelle du 1^{er} juillet, mande que l'accession du duché de Nassau au système de douanes de Prusse est certaine, et sera effectuée sans peine, le gouvernement ducal ayant à cet égard fait déjà des ouvertures à M. de Canitz, ministre de Prusse à la cour de la Hesse-électorale.

On lit dans un journal : « Une commission qui avait été formée en France pour discuter la question de l'emploi des troupes aux travaux publics, a terminé ses travaux depuis environ un mois, et toutes les mesures sont prises pour que les premiers essais commencent dans le courant de juillet. Les troupes seront employées, dans plusieurs départemens de l'Ouest, aux routes stratégiques votées l'année dernière. Elles seront détachées par bataillons; les travailleurs de chaque bataillon occuperont un espace d'environ deux lieues, et un camp sera établi sur le point le plus central. Les caporaux travailleront comme les soldats; les officiers et sous-officiers surveilleront les travaux. Les troupes recevront de l'administration des ponts et chaussées les outils et ustensiles nécessaires et chaque bataillon sera comptable des effets de ce genre qu'il aura reçus. Les troupes travailleront à la tâche, c'est à dire qu'elles seront payées suivant le toisé des travaux qu'elles auront faits. Le prix sera, quant à présent, le même qui est alloué aux entrepreneurs ordinaires. »

On lit dans le Constitutionnel, à l'occasion de la formation des camps d'instruction de Saint-Omer, de Compiègne, de Lyon et de Lunéville :

Ce n'est pas seulement de nos jours en France qu'on a senti l'utilité de l'établissement des camps d'instruction. Les camps permanens des Romains, ceux de Tilly, de Wallenstein, de Gustave-Adolphe, de Charles XII, sont cités dans l'histoire, et l'on sait qu'à une époque plus rapprochée de nous, les armées les plus manœuvrières de la république et de l'empire sont sorties des camps de Boulogne, de Dijon et de Friedland. Il a été dernièrement arrêté en Autriche et en Prusse que les troupes seraient de nouveau embrigadées et que plusieurs camps de manœuvres et d'instruction seraient formés dans les environs de Vienne, en Hongrie, en Italie, à Berlin et sur le Rhin. Les états secondaires de l'Allemagne réuniront également leurs troupes; le gouvernement napolitain a déjà eu son camp à Capoue, la Sardaigne en forme un près d'Alexandrie; enfin la Russie, en outre d'un grand camp à Saint-Petersbourg et d'un second à Varsovie, se dispose à réunir les forces qui occupaient les principautés, dans le but d'étendre et de fortifier l'esprit militaire; but, au surplus, que poursuivent de la manière la plus active tous les états du Nord. »

On écrit de Magdebourg, le 30 juin :

La quantité de laines amenée à la foire de cette ville, qui a commencé le 25 de ce mois, s'élevait à 10,000 quintaux. Le premier jour, les économes persistaient sur une augmentation de prix de 10 à 15 thalers par quintal sur les prix de l'année dernière, mais personne ne voulait payer des prix aussi élevés, attendu que la foire de Magdebourg était déjà 10^e plus haute que celle de Breslau en 1833. Le second jour les vendeurs se sont montrés plus traitables, et alors les affaires ont marché avec beaucoup de vivacité, de sorte que le troisième jour à midi toutes les laines moyennes de 80 à 95 thalers avec une avance de trois à cinq thalers le quintal contre 1833. Il y avait ici fort peu de laines fines et ordinaires.

Ce sont les Anglais qui ont fait le marché; les acheteurs allemands, belges, etc., s'étaient pourvus plus avantageusement à Breslau et à Stettin.

Toutes les grandes foires d'Allemagne sont maintenant passées; partout toutes les laines moyennes ont été vendues; à la dernière (à Magdebourg), les prix étaient plus élevés qu'à la première (à Breslau), et comme ce sont principalement les fabricans qui ont acheté, il paraît que, malgré les mauvaises nouvelles qu'on reçoit encore des pays de consommation, les prix tiendront, et que pour les premiers six mois il n'y a pas de baisse à craindre.

Nous appelons l'attention sur les nouvelles publiées sous la rubrique de Bruxelles.

LOI COMMUNALE. (Suite.)

Le gouvernement et la section centrale sont d'accord pour accorder au gouverneur le droit de suspendre l'exécution des décisions des conseils communaux, au roi le droit d'annuler ces décisions lorsqu'elles sortent de leurs attributions, blessent les lois ou l'intérêt général.

Les traitemens actuels des bourgmestres et des échevins sont maintenus. Ce principe a été admis par la majorité de toutes les sections; quelques membres seulement auraient voulu que ces fonctions fussent gratuites ou ne donnassent droit qu'à des jetons de présence.

Le secrétaire est nommé et révoqué par le conseil de régence; la durée de ses fonctions est de six ans.

Néanmoins, dans les communes de 2,000 habitans et au-dessous; ces nominations devront être approuvées par la députation provinciale.

La première nomination des secrétaires est laissée au gouvernement.

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le roi, la nomination a lieu sur une liste de deux candidats présentée par le conseil de régence sur laquelle le collège des bourgmestre et échevins peut en ajouter un troisième. Les places de commissaires de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du roi, il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi ou par le roi, du consentement du conseil communal; toutes ces dispositions, insérées dans le projet du gouvernement, sont reproduites dans celui de la section centrale.

Tout corps armé de sapeurs-pompiers, soldats de ville, ne peut être établi ou organisé que du consentement du conseil communal et avec l'autorisation du roi. Le roi nomme les officiers sur la présentation du conseil.

Les gardes-champêtres sont nommés par le gouverneur; la section centrale veut que ce soit sur une liste double de candidats présentée par le conseil.

Le gouverneur les révoque ou les suspend de leurs fonctions, s'il y a lieu. La section centrale veut le même droit au conseil communal.

Aucune imposition, aucun emprunt ne peut être établi que du consentement du roi et de l'avis de la députation provinciale.

Les budgets et les comptes des communes doivent être déposés à la maison commune et en outre publiés dans les dix derniers jours du mois d'octobre de chaque année.

Les conseils communaux seront renouvelés intégralement dans l'année de la promulgation de la loi.

A la suite du rapport sur le projet de loi communale, il se trouve plusieurs tableaux curieux fournis par le ministre de l'intérieur. D'après ces documens, le total des villes et communes rurales de la Belgique est de 2,738, dont 96 villes et 2,642 communes rurales renfermant une population de 958,227 habitans dans les villes et de 3,103,555 dans les campagnes, total : 4,061,782.

La population en Belgique est ainsi répartie : on compte 1,581 communes de 1000 âmes et au-dessous; 919 de 1000 à 3000 âmes, 216 de 3000 à 10,000; 8 de 10,000 à 15,000, 4 de 15,000 à 20,000; 4 de 20,000 à 25,000; 1 de 25,000 à 30,000; 5 de 40,000 et au-dessus.

Le nombre des électeurs concourant à former la représentation nationale est : dans les villes de 14,835; dans les campagnes de 33,018, ensemble 47,853. Ces chiffres établissent les rapports suivans entre le nombre des électeurs et la population du royaume : dans les villes, il y a un électeur sur 65 habitans; dans les campagnes, 1 sur 94; et pour tout le royaume, 1 sur 85.

En Belgique, il y a un représentant sur 39,821 habitans et 469 électeurs; 1 sénateur sur 79,642 habitans et 938 électeurs.

46,099 électeurs, c'est à dire, 1 sur 88 habitans, ont concouru à la formation du congrès national.

Le nombre des électeurs municipaux dans les villes de la Belgique, d'après l'arrêté du gouvernement provisoire, était de 21,719; il sera, d'après la loi projetée, de 29,423, excédant 8,660.

PROVINCE DE LIÈGE.

Construction par voie de concessions de péages de Ponts sur la Meuse près le rivage des Croisiers et les bras de l'Ourte dans la ville de Liège.

En exécution d'un arrêté royal en date du 21 de ce mois, il sera procédé mardi 15 juillet 1834, à 11 heures du matin, à l'hôtel du gouvernement à Liège, pardevant M. le gouverneur de cette province ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'adjudication publique, par voie de soumissions de la concession de ponts avec péages à y établir sur la Meuse, près le rivage des Croisiers et les bras de l'Ourte dans la ville de Liège.

Les soumissions indiqueront le nombre d'années de perception du droit de péages que l'on demande à titre d'indemnité, et dont le maximum est fixé à 90 ans.

On peut prendre connaissance du cahier des charges d'après lequel il sera procédé à cette adjudication, à l'hôtel du gouvernement à Liège, dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef, des commissaires des districts et des régences des villes.

Liège, le 7 juillet 1834.

Le gouverneur de la province de Liège,
Baron VANDENSTEEN.

VILLE DE LIÈGE.

La nouvelle adjudication qui devait avoir lieu samedi dernier, pour l'entreprise des travaux d'exécution du canal depuis le pont d'Avroy jusqu'à l'écluse des Augustins n'ayant pas été admise, le collège des bourgmestre et échevins a fixé à jeudi prochain à midi pour y procéder derechef. Le cahier des charges reste déposé au secrétariat de la régence ou l'on peut en prendre connaissance.

Liège, le 7 juillet 1834.

Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège, le secrétaire DEMANY.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE du 6 juillet.

Décès : 4 garçons, 3 filles, 2 hommes, 2 femmes, savoir : Hubert Henri Dabin, âgé de 67 ans, boucher, rue derrière Ste. Catherine, époux de Catherine Françoise Roideau. — Noël Delhaesse, âgé de 19 ans, foulon, rue des Récolets, célibataire. — Ida Vrancken, âgée de 42 ans, rue des Mineurs. — Marie Catherine Bertholet, âgée de 26 ans, tisseuse, faub. St. Léonard.

Du 7 juillet. — Naissances 5 garçons, 8 filles.

Décès : 4 garçons, 1 fille, 2 hommes, 2 femmes; savoir Gerard Joseph Usanas, âgé de 20 ans, écrivain, rue sur les Fossés, célibataire. — Ch. Desmedt, âgé de 19 ans, caporal, à la 1^{re} comp. du 3^e bataillon d'artillerie de siège; résidant en cette ville, célibataire. — Pentecoste Lecocq, âgée de 71 ans, herbière, faubourg St. Léonard, époux de André Renson. — Marie Joseph Constantine Bronckart, âgée de 66 ans, négociante, faubourg Ste. Marguerite, veuve de Henri Jh. Wassige.

Le Receveur particulier de la garde civique vient de Transférer son bureau, rue Porte Saint-Léonard, n° 617; il invite les contribuables qui n'ont pas acquitté leur cotisation, à le faire dans un bref délai pour éviter les frais de poursuite.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

La commission administrative des hospices civils de Liège, mettra, le jeudi 10 juillet 1834, à 3 heures de relevée, à la salle de ses séances, en ADJUDICATION publique, par voie de soumissions et ensuite de vive voix et à l'extinction des feux, au rabais, la FOURNITURE DES SOULIERS nécessaires à ses établissements. Les soumissions devront être remises au plus tard la veille de l'adjudication au secrétariat de ladite commission, où l'on peut voir tous les jours de 9 heures à midi, le cahier des charges. Les seuls soumissionnaires seront admis à concourir.

VENTE DE MEUBLES PAR SUITE DE DÉCÈS.

Le jeudi 10 juillet 1834, à 2 heures après-dîner, et jour suivant, à la même heure, le notaire MOXHON VENDRA à la maison n° 498, rue des Croisiers, à Liège, le MOBILIER délaissé par la demoiselle Catherine Joseph Debouille, consistant en lits, chaises, tables, commodes, secrétaires, garde-robes, horloge, cuivres, étains, linges, literies, etc., et autres objets trop longs à détailler. Le tout argent comptant.

VENTE DE GRAVURES.

Mercredi 9 juillet, deux heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e RENOUZ, notaire à Liège, à la continuation de la VENTE d'une belle COLLECTION de GRAVURES, provenant du cabinet d'un amateur distingué.

On peut voir ces gravures dès maintenant. 189

CHAMBRES garnies à LOUER, place Ste-Barbe n° 32, avec la jouissance d'une terrasse donnant sur la Meuse.

Une FILLE de la campagne, ayant peu servi, peut se présenter rue Ste. Claire, n° 123. 187

MINISTÈRE DES FINANCES.

Adjudication de 1000 mètres drap vert, 2500 maringo et 2500 de drap gris pour l'administration de la douane.

L'adjudication des fournitures ci dessus, aura lieu le jeudi 17 juillet 1834, à une heure après-midi, au ministère des finances à Bruxelles, où l'on peut prendre inspection des échantillons modèles et du cahier des charges tous les jours, depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures de relevée, les dimanches exceptés. Les soumissions cachetées seront remises au plus tard le jour susdit avant 1 heure précitée.

Bruxelles, le 2 juillet 1834.

Le ministre des finances,
(Signé) Aug. DUVIVIER. 192

VENTE DE SUPERBES PROPRIÉTÉS

Situées dans les communes d'OUGRÉE et SERAING, à une lieue de la ville de Liège, au bord de la Meuse.

On fait savoir que le cinq août 1834, à 9 heures, et le lendemain à la même heure, s'il y a lieu, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Verriers le 16 mai dernier, il sera procédé à la vente aux enchères, devant M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest de la ville de Liège, à ce délégué, en son bureau rue Saint-Jean-en-Île, et par le ministère de M^e DUSART, notaire, audit Liège, à ce commis, de diverses belles propriétés, toutes de première classe, situées dans les communes d'Ougrée et Seraing, arrondissement et province de Liège, savoir :

1^{er} Lot. — Le château de Belveder, avec cour, un jardin entouré de murs contenant environ 56 perches 66 aunes, une écurie pour dix chevaux et trois remises; l'écurie et les remises sont dans la cour du fermier. Un corps de ferme dit Belvever tel que l'occupent présentement les sieurs Jean et Toussaint Marquet frères avec écurie, étable, grange, prairies et terres qui en dépendent et dont le détail suit :

4^o Un bonnier métrique 87 perches 57 aunes de prairies et étangs; 2^o une prairie plantée d'arbres contenant 3 bonniers métriques 39 perches 5 aunes, joignant du nord au n° 1^{er}, 3^o un petit jardin de 6 perches 68 aunes; 4^o une prairie plantée d'arbres d'un bonnier métrique 13 perches 86 aunes; 5^o un petit jardin de 5 perches 76 aunes; 6^o un jardin potager de 33 perches 2 aunes; 7^o une prairie plantée d'arbres contenant un bonnier métrique 51 perches 16 aunes, 8^o la terre dite Bodson de 69 perches 70 aunes; 9^o une pièce de terre de sept bonniers 92 perches 2 aunes; 10^o une pièce de terre de 31 perches 28 aunes, située dans la campagne de dessous; 11^o une pièce de terre située dans la même campagne de 15 perches 60 aunes; 12^o une pièce de terre située en même lieu d'un bonnier 4 perches 65 aunes; 13^o la terre closière des Hospices d'un bonnier 74 perches 38 aunes; 14^o une pièce de terre de 30 perches 76 aunes; 15^o une pièce de terre de 76 perches 1 aune; 16^o une pièce de terre d'un bonnier 80 perches 2 aunes; 17^o une idem de 30 perches 68 aunes; 18^o une idem de neuf bonniers 16 perches 93 aunes; 19^o une idem dite Aïmond située dans la commune d'Ougrée, campagne des Monts d'un bonnier 39 perches 31 aunes; 20^o une idem de 56 perches 66 aunes; 21^o et une de huit bonniers métriques 71 perches 78 aunes dans l'enclos du Prince à Seraing-sur-Meuse.

2^e Lot. — La ferme du petit Mont, commune de Seraing-sur-Meuse occupée par le sieur Victor Nihoul, consistant en maison de fermier, bâtiments d'exploitation, grange, écurie, étables, cour, jardin, prairies et terre, savoir :

1^o Un jardin de 29 perches 63 aunes; 2^o une prairie d'un bonnier métrique 65 perches 65 aunes; 3^o une idem à côté de la précédente de deux bonniers 92 perches 73 aunes; 4^o une idem à côté de la précédente de deux bonniers 62 perches 30 aunes; 5^o un petit bois de la contenance d'un bonnier 76 perches 12 aunes, joignant à la prairie n° 4, 6^o une pièce de terre et prairie de deux bonniers métriques 98 perches 40 aunes, joignant du levant audit bois; 7^o une pièce de terre entourée de hayes de quatre bonniers 19 perches 17 aunes; 8^o une idem située au Pierreux de 30 perches 52 aunes; 9^o une idem nommée Terre au Flot de 29 perches 86 aunes; 10^o une idem située au même lieu de 66 perches 70 aunes; 11^o une pièce de terre traversée par un chemin de 75 perches 41 aunes; 12^o une idem sise à la Fausauderie de deux bonniers métriques; 13^o une idem située au même lieu de deux bonniers 13 perches 61 aunes; 14^o une idem au même lieu de 24 perches 80 aunes; 15^o une idem au même lieu de 37 perches 93 aunes; 16^o et une de huit bonniers métriques 7 perches 71 aunes, située dans l'enclos du Prince, commune de Seraing-sur-Meuse.

3^e Lot. — Une belle et grande maison de campagne, située sur le bord de la Meuse, jouissant de la vue la plus agréable, occupée par M. Soppers, avec écurie, remise, un jardin d'une contenance d'environ un bonnier métrique 53 perches 72 aunes, et une prairie sise au même lieu joignant au jardin susdit, contenant 45 perches 34 aunes, traversée par un ruisseau.

4^e Lot. — Une petite prairie à Seraing, contenant 9 perches 91 aunes.

5^e Lot. Une maison dite de Bavière à Seraing, avec jardin et dépendances occupée par le sieur Mathieu Jacques Bertrand, et 43 perches 58 aunes de pré à prendre de la pièce contigue.

6^e Lot. — Une pièce de la contenance de 43 perches 59 aunes, exploitée par J. J. Giltay.

7^e Lot. — Une maison avec grange, étables, jardins, prairies, appendices et dépendances, contenant 87 perches 19 aunes, située à Lize, commune de Seraing, détenue par Léonard Nicolas Delaux.

8^e Lot. — Une prairie plantée d'arbres, sise à Lize, commune de Seraing, contenant 14 perches 61 aunes.

9^e Lot. — Une prairie sise à Lize, commune de Seraing, contenant 32 perches 69 aunes.

10^e Lot. — Les terres sises au Moulinay, contenant environ 95 perches 89 aunes.

11^e Lot. — Une pièce de terre sise en la campagne de Morchamps, de la contenance de 19 perches 62 aunes.

12^e Lot. — Une pièce de terre en la campagne de Morchamps, contenant 26 perches 16 aunes.

13^e Lot. — Une pièce de terre en la campagne de Morchamps, à la ruelle nommée Pavion, contenant 61 perches 3 aunes.

14^e Lot. — Une pièce de terre labourable située au Chat-queue de la contenance de deux bonniers métriques 61 perches 65 aunes, entourée de hayes de trois côtés.

15^e Lot. — Une pièce de terre sise à la Chatqueue de la contenance de 56 perches 66 aunes.

16^e Lot. — Une pièce de terre sise alle Boeme contenant environ treize perches.

17^e Lot. — Une pièce de terre en la campagne de Morchamps contenant 43 perches 8 aunes.

18^e Lot. — Une pièce de terre en la même campagne de Morchamps contenant 8 perches 71 aunes.

19^e Lot. — Une pièce de terre, dessous la Boeme contenant environ 19 perches.

20^e Lot. — Une pièce de terre sise à la vieille Espérance contenant 43 perches 59 aunes.

21^e Lot. — Une pièce de terre dans la campagne de Morchamps au Tige des trois Melées contenant 18 perches 60 aunes.

22^e Lot. — Une idem située en la campagne de Seraing, contenant 42 perches 96 aunes.

23^e Lot. — Une idem sise au Molinay contenant 35 perches, 61 aunes.

24^e Lot. — Une idem au Macis longeant le chemin de Lize à Seraing contenant deux bonniers 68 perches 43 aunes.

25^e Lot. — Une idem près la Glacière contenant deux bonniers 76 perches 17 aunes.

26^e Lot. — Une pièce de terre située à Marihaye exploitée par le sieur Weigny de la contenance d'un bonnier métrique 62 perches 61 aunes.

27^e Lot. — Une idem au même lieu contenant deux bonniers 17 perches 97 aunes.

28^e Lot. — Une idem située au même lieu contenant un bonnier 95 perches 16 aunes.

29^e Lot. — Une pièce de terre au même lieu contenant un bonnier 14 perches 87 aunes.

30^e Lot. — Une idem au même lieu de la contenance de cinq bonniers 50 perches 38 aunes.

31^e Lot. — Une pièce de terre au même lieu contenant un bonnier 56 perches 50 aunes.

32^e Lot. — Une idem située au même lieu contenant un bonnier 2 perches 45 aunes.

33^e Lot. — Une prairie ou paxis, située aussi à Marihaye, contenant 33 perches 56 aunes.

34^e Lot. — Une pièce de terre située à Marihaye contenant 54 perches 49 aunes.

35^e et dernier Lot. — Un bois dit Bois de Lave, situé en la commune d'Ougrée, contenant treize bonniers métriques 83 perches.

S'adresser en l'étude dudit M^e DUSART, notaire, rue Féronstrée, à Liège, pour connaître les conditions de la VENTE et obtenir tous les renseignements qu'on peut désirer.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 27 juin. — Métalliques, 99 3/8 00 Actions de la banque 4271 0/0.

Bourse d'Amsterdam, du 5 juillet. — Dette active, 52 1/8 0. Dito, 97 1/2 Bill. de change, 23 1/4 00/00. — Oblig. du Syndicat, 91 0/0 00/00 — Dito, 74 1/8 00/0. — Rente des Indes, Act. de la Société de commerce, 100 5/8. — Rente française, 78 1/4 0. — Dito de 1833, 0/0. — Obl. russe Hoj. et C. 403 5/8. 0/0. Dito de 1828, 000 0/0 000 — Inscrip. russes, 00 0/0 00/00 — Empr. russe 1831, 95 7/8 0/0 0. — Rente perp. d'Esp., 00 0/0 — Dito 00000. — Dette diff. d'Esp., 18 45 1/6 0/0. — Obl. mét. Autriche, 98 0/0 00/000 — Lots chez Gollals, 0/0. — Cert. Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danaises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil 78 1/4. — Cortès, 38 1/4 00. — Dito Grec, 00. — Lot de Pologne, 147 0/0.

Bourse d'Anvers, du 7 juillet.

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	718 1/2 perte.		
Londres.	12 06 1/4	12	
Paris.	47 3/8	47 1/16	46 7/8 A
Frankfort.	36 1/16	35 7/8	A
Hambourg.	35 3/8	35 3/16	P 35 1/16 P
		Escompte 4 1/2.	

Effets publics. Belgique. — Dette active, 102 1/2 0. Id. diff. 41 1/4 0. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 98 A 00/00 00. Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 000 0/000 — Holland. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000 Oblig. synd., 0 0/0. — Rent. remb., 2 1/2, 87 et 95 0 00/00 — Espagne. Guebb., 82 0/0 P 00. — Id. perp. Paris, 5 p. c., 00. Id. perp. Amst., 68 3/8 3/4 3/8 0 0/0 00/00. Idem dette différée, 18 5/8 3/4 5/8.

Bourse de Bruxelles, du 7 juillet. — Belgique. Dette active 52 3/4 0. Emp 24 mill., 98 1/8 0. — Hollande. Dette active 51 1/2 P. — Espagne Gueb., 00 0/0 0 Perpétuelle Anvers, 4 p. %, 00 0/0 0. Id. Amst. 5 p. %, 68 3/4 A. Id. Paris, 3 p. %, 00 0/0 0. Cortès à Lond., 38 3/4 P. Dette diff., 49.

Prix des grains au marché de Liège du 7 juillet.

Froment vieux l'hectolitre,	12 francs 80 cent.
Seigle, id.	8 05 "

H. Ignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège